



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

SI 2004-05-06-0010-PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 intégrée au Code de l'Environnement ses articles 3.5 et 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant la société Midi Conserves à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires ;

VU la lettre en date du 2 décembre 2003 adressée à l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2004 ;

CONSIDERANT les modifications successives des conditions de fonctionnement de l'établissement intervenues depuis la reprise de l'entreprise en juillet 2001;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société Midi Conserves des mesures complémentaires ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est impératif d'exiger la production d'un dossier conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SA MIDI CONSERVES, qui exploite à Bollène une usine de fabrication de conserves alimentaires, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000.

A cette fin, l'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le préfet de Vaucluse :

- Un dossier dans les formes prévues à l'article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, présentant l'ensemble des modifications apportées aux installations et à leur mode d'utilisation.

### ARTICLE 2 :

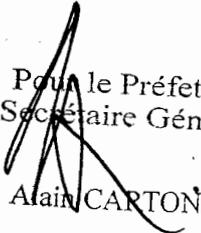
Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 6 MAI 2004

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain CARTON